

100262519

PH/AK/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SIX SEPTEMBRE**

**A VALMONT (Seine-Maritime), 1, rue Raoul Auvray, en l'Office Notarial,
Maître Patricia HAZARD-AUVRAY, notaire à VALMONT, associé de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « OFFICE NOTARIAL CAUX
LITTORAL » titulaire d'offices notariaux à VALMONT, FECAMP, CANY-
BARVILLE et TERRES-DE-CAUX , identifié sous le numéro CRPCEN 76105,**

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

COPARTAGEANTS

1/ Monsieur Xavier Charles Henri François **CANU**, directeur commercial,
époux de Madame Christine Jeanne **LOMBARD**, demeurant à SAINTE-MARIE-DES-
CHAMPS (76190) 27 avenue René Coty.

Né à SAINTE-ADRESSE (76310) le 9 mars 1958.

Marié à la mairie de SEDONA (ETATS-UNIS) le 18 août 1992 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Sabine Marcelle Valérie **CANU**, sans profession, demeurant à
GER (64530) 325 chemin de Badie.

Née à ROUEN (76000) le 29 septembre 1964.

Divorcée de Monsieur Eugénio Da Conceição **LOPES DE OLIVEIRA** suivant
jugement rendu par le tribunal judiciaire de LUQUET (65320) le 9 septembre 2019, et
non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Stéphane Aimé **CANU**, gérant de société et pilote professionnel
d'avion, demeurant à SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE (76450) 804 route des Hameaux.

Né à YVETOT (76190) le 19 mars 1967.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4/ Monsieur Jérôme Lucien **CANU**, pilote et essai d'ULM et avions, demeurant à VALLIQUERVILLE (76520) 25 résidence du Moulin.
Né à YVETOT (76190) le 25 janvier 1971.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

5/ Madame Orélie Marie **CANU**, gérante de société, demeurant à VALLIQUERVILLE (76190) 21 résidence du Moulin.
Née à YVETOT (76190) le 23 mai 1979.
Divorcée de Monsieur Arnaud Denis Jean **COISY** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de ROUEN (76000) le 7 mars 2013, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6/ Mademoiselle Claire Laure Agnès **CANU**, salariée, demeurant à RENNES (35200) 109 Avenue Aristide Briand.
Née à ROUEN (76000) le 24 juillet 1986.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7/ Mademoiselle Julie Marie **CANU**, demeurant à YVETOT (76190) 18 rue de la Corderie.
Née à ROUEN (76000) le 31 mars 1989.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Xavier CANU à ce non présent mais représenté par Mme Amandine KOUVALCHOUK aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS, du 10 septembre 2024, annexée.

- Madame Sabine CANU à ce non présente mais représentée par Mme Amandine KOUVALCHOUK aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 15 juillet 2024, annexée.

- Monsieur Stéphane CANU à ce non présent mais représenté par Mme Amandine KOUVALCHOUK aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 16 juillet 2024, annexée.

- Monsieur Jérôme CANU à ce non présent mais représenté par Mme Amandine KOUVALCHOUK aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 16 juillet 2024, annexée.

- Madame Orélie CANU est présente à l'acte.

- Mademoiselle Claire CANU à ce non présente mais représentée par Mme Amandine KOUVALCHOUK aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 13 juillet 2024, annexée.

- Mademoiselle Julie CANU à ce non présente mais représentée par Mme Amandine KOUVALCHOUK aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 16 juillet 2024, annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

I – Décès de Monsieur Lucien CANU :

Monsieur Lucien Raymond Louis **CANU**, en son vivant retraité, demeurant à VALLIQUERVILLE (76190), 21 Bis Le Moulin.

Né à OURVILLE-EN-CAUX (76450), le 1er octobre 1929.

Divorcé en premières noces de Madame Marie Françoise Madeleine GUILLEMOT-TREFFAINGUY suivant arrêt de la Cour d'appel de ROUEN (76000), en date du 3 juillet 1962 puis divorcé de Madame Yvette Paulette Odette GENNESSEAUX suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ROUEN (76000), le 7 juillet 1965 puis divorcé en troisième noces de Madame Michèle Françoise **NERBOLLIER**, suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de ROUEN (76000), le 15 juin 1992, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LILLEBONNE (76170) (FRANCE), le 25 octobre 2020.

Aux termes d'un testament olographe fait à VALLIQUERVILLE, en date du 3 février 2011, la personne décédée a pris la disposition suivante littéralement rapporté :

« Je soussignée Canu Lucien demeurant 21B le Moulin à Valliquerville 76190 Rédige ainsi ce qu'il suit mon testament

Je demande et souhaite que les parts m'appartenant dans le capital de la SCI Aero-Yvetot reviennent exclusivement a mes fils Xavier, Stéphane, Jérôme

La valeur de la part était fixée au 14 février 2003 suivant l'acte notarial a 10€ (Dix Euros) a ce jour en commun accord sur papier ou document a été fixé à cent quatre vingt mille euros pour mes 13990 parts.

Ils auront par ailleurs l'obligation de laisser à disposition de leur Soeur Orélie, la parcelle de terrain (environ 1000m²) sur laquelle est édifiée la salle des Fêtes, et ce, pendant une durée de cinquante ans à compter de mon décès.

L'équilibre entre eux, mes enfants légataires et les autres, se fera par compensation sur les autres biens »

Aux termes d'un testament olographe en date du 1^{er} septembre 2012 la personne décédée a pris la disposition suivante littéralement rapporté :

« je soussigné Lucien Canu né le 1 octobre 1929 a Ourville-en-caux, certifie avoir reçu un chèque de 35.000 Euros (trente cinq mille euros) depose sur un compte CIC à Yvetot le 1 septembre 2012 en remboursement des avances pour prêt que

j'avais effectuées au couple de Mr et Mme Coisy ARNAUD demeurant au Moulin à Valliquerville 76190.

Donne ce reçu acquittent les avances faites pour le couple de ARNAUD et Orélie Coisy née Orelie CANU

Payé par chèque de Orélie uniquement »

Aux termes d'un testament olographe en date du 4 novembre 2015 la personne décédée a pris la disposition suivante littéralement rapporté :

« Chère Maître vous êtes mon notaire dont vous avez plusieurs actes. Donc étant mon notaire je vous demande par cette présente à mon décès de bien vouloir faire la succession de mes biens. Pour la société SCI AERO YVETOT qui existe depuis février 2003 et étant propriétaire de 99% quatre vingt dix neuf pour cent des parts donc dans mon succession je vous demande de les répartir aux quatre associés soit ¼ à mon fils XAVIER CANU

¼ à mon fils Stéphane CANU

¼ à mon fils Jerome CANU

¼ à ma fille Orelie CANU

Valeur de la SCI 140.000,00€ suivant les statuts reste à la même valeur surtout sans revenu

Donc je vous demande de m'envoyer votre accord et confirmation de ma demande

Je vous prie chère Maître l'assurance de mes sentiments respectueux »

Aux termes d'un testament olographe en date du 29 mars 2017 la personne décédée a pris la disposition suivante littéralement rapporté :

« J'atteste sur l'honneur que seul de mes enfants Monsieur Xavier Canu me doit à ce jour la somme de 9750€ (neuf mille sept cent cinquante euros qui doit me rembourser dans l'année montant pour l'achat de sa Citroën à la Société ARAMIS le 18 juillet 2015.

Aux termes d'un testament olographe en date du 9 avril 2018 la personne décédée a pris la disposition suivante littéralement rapporté :

« Je viens, aujourd'hui chez mon notaire, Maître Hazard pour dire que je veux laisser après ma mort, la somme de (30000€), trente mille euros qui est sur mon assurance vie « AFER » chez AVIVA place des Belges à Yvetot à mon amie Josette Paploze demeurant Le Bocasse 767690. Pour sa présence à mes côtés depuis l'année 2002- Le comportement actuel de mes fils m'oblige à préciser qu'il n'y a jamais eu d'abus de faiblesse envers moi de sa part

Je suis en toute possession de mes capacités intellectuelles »

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Patricia HAZARD-AUVRAY, notaire à VALMONT (76540), suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 2 mai 2022.

La dévolution successorale s'établit comme suit :

1/ Monsieur Xavier Charles Henri François **CANU**, ci-dessus plus amplement désigné

2/ Madame Sabine Marcelle Valérie **CANU**, ci-dessus plus amplement désigné,

3/ a- Monsieur Stéphane Aimé **CANU**, ci-dessus plus amplement désigné,

b - Monsieur Jérôme Lucien **CANU**, ci-dessus plus amplement désigné,

c- Madame Orélie Marie **CANU**, ci-dessus plus amplement désigné,

4/ a- Mademoiselle Claire Laure Agnès **CANU**, ci-dessus plus amplement désigné,

b- Mademoiselle Julie Marie **CANU**, ci-dessus plus amplement désigné,

L'acte de notoriété constatant cette dévolution a été reçu par Maître Patricia HAZARD-AUVRAY, notaire à VALMONT (76540), le 2 mai 2022.

II- Vente du bien immobilier situé à VALLIQUERVILLE (76190), 21 Résidence du Moulin :

Il dépendait de la succession de Mr Lucien CANU, la pleine-propriété d'un bien immobilier situé à VALLIQUERVILLE (76190), 21 Résidence du Moulin.

Ledit bien a fait l'objet d'une vente au profit de Mr Charles GODEBOUT et Madame Anne-Sophie CANVILLE suivant acte reçu par Maître Laurent CARREZ, notaire à YVETOT (76190), le 2 mai 2022 moyennant le prix principal de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00€).

Ledit prix de vente a été crédité sur le compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL « CAUX LITTORAL » dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

III – Création de la SCI :

Aux termes des statuts en date du 4 février 2003, il a été créé une SCI dont la dénomination sociale est la suivante : « AERO YVETOT »

Aux termes de l'article 7 desdits statuts, il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : CENT QUARANTE MILLE euros (140.000,00€)

Il est divisé en QUATORZE MILLE (14.000) parts de DIX euros (10,00€) chacune, libérées entièrement et numérotées de 1 à 14.000. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

A :

- *Monsieur Lucien CANU à concurrence de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts, numérotées de 1 à 13.990*
Ci *13990,00*
parts
- *Monsieur Xavier CANU à concurrence de DEUX parts, numérotées de 13.991 et 13.992.*
Ci *2,00 parts*
- *Monsieur Stéphane CANU à concurrence de QUATRE parts, numérotées 13.993 et 13.996.*
Ci *4,00 parts*
- *Monsieur Jérôme CANU à concurrence DEUX parts, numérotées 13.997 et 13.998.*
Ci *2,00 parts*
- *Mademoiselle Orélie CANU à concurrence de DEUX parts, numérotées 13.999 et 14.000*
Ci *2,00 parts*
Total ***14000,00parts »***

Une copie desdits statuts ainsi qu'un KBIS sont demeurées annexées aux présentes.

IV – Comptes détenus auprès du CREDIT AGRICOLE :

Le défunt possédait divers comptes auprès du CREDIT AGRICOLE pour un montant total au jour du décès de SIX MILLE TROIS CENT CINQ EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (6.305,33€).

Dans un mail en date du 11 mars 2024 dont une copie est demeurée annexée aux présentes, le service succession du CREDIT AGRICOLE indique que les fonds soit la somme de MILLE NEUF CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (1.910,84€) sont partis en déshérence bancaire.

V – Droit des parties :

- Monsieur Xavier Charles Henri François CANU, **Qualité : Enfant**
Droits : 2/12ème
- Madame Sabine Marcelle Valérie CANU,
Qualité : Enfant
Droits : 2/12ème
- Monsieur Stéphane Aimé CANU,
Qualité : Enfant

Droits : 2/12ème

- Monsieur Jérôme Lucien CANU,

Qualité : Enfant**Droits : 2/12ème**

- Madame Orélie Marie CANU,.

Qualité : Enfant**Droits : 2/12ème**

- Mademoiselle Claire Laure Agnès CANU,

Qualité : Petit-enfant**Droits : 1/12ème**

- Mademoiselle Julie Marie CANU,

Qualité : Petit-Enfant**Droits : 1/12ème**

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE -IMPUTATION DES LIBERALITES

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITE DISPONIBLE ET LA RESERVE GLOBALE

1) Masse des biens existant au décès :

1/ Un bien immobilier dont la désignation est la suivante :

A VALLIQUERVILLE (SEINE-MARITIME) 76190, 21 Résidence du Moulin,

Une maison à usage d'habitation comprenant :

Au sous-sol : une petite cave

Au rez-de-chaussée : Séjour-cuisine, deux chambres, deux salles de bains,

Deux w.c, Véranda.

A l'étage : comble isolé avec une pièce.

Garage

Jardin

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZH	92	le moulin de la grippe	00 ha 12 a 39 ca

D'une valeur de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00€)

Ci

200.000,00€

2/ 13.990 parts de la SCI « AERO YVETOT » ci-dessus plus amplement désigné, d'une valeur de CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (139.900,00€)

Ci

139.900,00€

3/ Auprès du CREDIT AGRICOLE, service succession, Chemin de la Bretèque, Cité de l'Agriculture – 76238 BOIS-GUILLAUME :

3.1 Un compte chèques n°00635251000 au nom de Monsieur Lucien CANU dont le solde créditeur au jour du décès s'élevait à 6.015,83€

3.2 Un compte titre n°00635251600 au nom de Monsieur Lucien CANU dont le solde créditeur au jour du décès s'élevait à 289,50€

Soit un total de SIX MILLE TROIS CENT CINQ EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (6.305,55€)

Ci

6.305,55€

4/ De HARMONIE MUTUELLE, 77 rue Jean Moulin – 27013 EVREUX
Cedex :

Un remboursement de cotisation d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS
ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (62,47€)

Ci	62,47€
----	--------

5/ Le montant de la somme due par Monsieur Xavier CANU suivant testament
en date du 29 mars 2017, ci-dessus plus amplement désigné, soit NEUF MILLE SEPT
CENT CINQUANTE EUROS (9.750,00€)

Ci	9.750,00€
----	-----------

<i>Sous-total</i>	356.017,80€
-------------------	-------------

2) Passif à déduire :

NEANT

3) Réunion fictive des donations :

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la
personne décédée, à savoir :

Donation en date du 27 et 28 décembre 2007 :

Aux termes d'un acte contenant donation-partage en date du 27 et 28
décembre 2007, Monsieur Lucien CANU a fait donation de divers biens mobiliers et
immobiliers à chacun des co-partageants d'une valeur totale de CINQ CENT DIX
MILLE EUROS (510.000,00€)

Ci	510.000,00€
----	-------------

<i>Sous-total</i>	510.000,00€
-------------------	-------------

<u>Total de la masse de calcul</u>	866.017,80€
------------------------------------	-------------

2 –EN CE QUI CONCERNE LA RESERVE PERSONNELLE

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible
est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et
un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de 1/4.

Quotité disponible ordinaire :	216.504,45€
--------------------------------	-------------

Réserve globale :	649.513,35€
-------------------	-------------

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers
réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataire étant de 7, la réserve personnelle est de
CENT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX
CENTIMES (108.252,22€) à l'exception de Claire et Julie dont la réserve personnelle
pour chacune est de CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT VINGT-SIX EUROS ET
ONZE CENTIMES (54.126,11€)

Imputation des libéralités

Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code
civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la
quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors
part successorale,

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de
réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est
sujet à réduction,

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à
la plus récente, puis sur les legs,

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Applications

Aux termes de son testament en date du 4 novembre 2015, la défunt a pris la disposition de répartir les parts de la SCI de la manière suivante :

« $\frac{1}{4}$ a mon fils Xavier CANU
 $\frac{1}{4}$ a mon fils Stéphane CANU
 $\frac{1}{4}$ a mon fils Jerome CANU
 $\frac{1}{4}$ a ma fille Orelie CANU »

Valorisation des 13.990 parts de la SCI dépendant de la succession d'une valeur unitaire de 10,00€ soit un ensemble d'une valeur de CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (139.900,00€).

Montant de la quotité disponible	216.504,45€
----------------------------------	-------------

Il en résulte qu'une indemnité de réduction n'est due.

CECI EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers objets des présentes.

P A R T A G E

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants,
- **La deuxième** : la masse à partager,
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants,
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

P R E M I E R E P A R T I E

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise au jour **du décès de Monsieur Lucien CANU soit le 25 octobre 2020.**

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

D E U X I E M E P A R T I E

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif mobilier de succession à partager comprend :

Article UN

- Le solde créditeur du compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL "CAUX LITTORAL" au 11 juillet 2024, soit la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (197.486,61€)

Ci 197 486,61 EUR

Article DEUX

- La valeur des 13.990 parts de la SCI « AERO YVETOT » d'une valeur unitaire de 10,00€/ part soit un ensemble de CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (139.900,00€)

Ci 139 900,00 EUR

Article TROIS

- Le montant de la somme due par Monsieur Xavier CANU aux termes du testament en date du 29 mars 2017, soit NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (9.750,00€)

Ci 9 750,00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES, ci

347 136,61 EUR

PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :

- Le montant des frais de succession, à savoir :

* Déclaration de succession : 2.100,00€

* Acte de partage : 15.000,00€

Sous-total 17 100,00 EUR

- Le montant de la provision afin de faire face au passif de succession, d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS

1 500,00 EUR

- Le montant de la restitution du à Mme Sabine CANU, d'un montant de NEUF CENTS EUROS

900,00 EUR

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION : DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

19 500,00 EUR

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 347 136,61 EUR

La masse passive de succession s'élevant à 19 500,00 EUR

**BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE
SUCCESSION de TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE SIX
CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE ET UN
CENTIMES,**

ci

327 636,61 EUR

T R O I S I E M E P A R T I E

DROITS DES PARTIES

Monsieur Xavier CANU a droit :

2/12 de l'actif net à partager, soit	54.606,10€
Auquel il convient de déduire la somme due à la succession,	<u>9.750,00€</u>
Soit à recevoir	44.856,10€

Madame Sabine CANU a droit :

2/12 de l'actif net à partager, soit	54.606,10€
Auquel il convient d'ajouter la somme due par la succession,	<u>900,00 €</u>
Soit à recevoir	55.506,10€

Monsieur Stéphane CANU a droit :

2/12 de l'actif net à partager, soit	54.606,10€
Soit à recevoir	54.606,10€

Monsieur Jérôme CANU a droit :

2/12 de l'actif net à partager, soit	54.606,10€
Soit à recevoir	54.606,10€

Madame Orélie COISY a droit :

2/12 de l'actif net à partager, soit	54.606,10€
Soit à recevoir	54.606,10€

Mademoiselle Claire CANU a droit :

1/12 de l'actif net à partager, soit	27.303,05€
Soit à recevoir	27.303,05€

Mademoiselle Julie CANU a droit :

1/12 de l'actif net à partager, soit	27.303,05€
Soit à recevoir	27.303,05€

Récapitulation

Monsieur Xavier CANU :	44.856,10€
Madame Sabine CANU :	55.506,10€
Monsieur Stéphane CANU :	54.606,10€
Monsieur Jérôme CANU :	54.606,10€
Madame Orélie COISY :	54.606,10€
Mademoiselle Claire CANU :	27.303,05€
Mademoiselle Julie CANU :	27.303,05€

Q U A T R I E M E P A R T I E

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MONSIEUR XAVIER CANU

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Xavier CANU, qui accepte, savoir :

Article UN

Le montant de la quote-part lui revenant dans le compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL « CAUX LITTORAL », soit la somme de NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET DIX CENTIMES (9.881,10€)

Ci	9.881,10 EUR
----	--------------

Article DEUX

- 3497 parts de la SCI "AERO YVETOT" numérotées de 10492 à 13988 d'une valeur unitaire de 10,00€ soit un total de 34.970,00€,

Ci	34 970,00 EUR
----	---------------

Article DEUX

- 1/4 en pleine-proprieté de 2 parts de la SCI "AERO YVETOT" numérotées 13989 et 13990 d'une valeur unitaire de 10,00€ soit un total de 5,00EUR,

Ci	05,00 EUR
----	-----------

Soit un montant égal à ses droits	<u>44.856,10 EUR</u>
--	-----------------------------

MADAME SABINE CANU

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Sabine CANU, qui accepte, savoir :

Article UN

Le montant de la quote-part lui revenant dans le compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL « CAUX LITTORAL », soit la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SIX EUROS ET DIX CENTIMES (55.506,10€)

Ci	55.506,10 EUR
----	---------------

Soit un montant égal à ses droits	<u>55.506,10 EUR</u>
--	-----------------------------

MONSIEUR STEPHANE CANU

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Stéphane CANU, qui accepte, savoir :

Article UN

Le montant de la quote-part lui revenant dans le compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL « CAUX LITTORAL », soit la somme de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS ET DIX CENTIMES

Ci	19 631,10 EUR
----	---------------

Article DEUX

- 3497 parts de la SCI "AERO YVETOT" numérotées de 3498 à 6994 d'une valeur unitaire de 10,00€ soit un total de 34970,00€,

Ci	34 970,00 EUR
----	---------------

Article **DEUX**

- 1/4 en pleine-propriété de 2 parts de la SCI "AERO YVETOT" numérotées 13989 et 13990 d'une valeur unitaire de 10,00€ soit un total de 5,00€,

Ci	05,00 EUR
----	-----------

Soit un montant égal à ses droits	54 606,10 EUR
--	----------------------

MONSIEUR JEROME CANU

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jérôme CANU, qui accepte, savoir :

Article **UN**

Le montant de la quote-part lui revenant dans le compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL « CAUX LITTORAL », soit la somme de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS ET DIX CENTIMES

Ci	19 631,10 EUR
----	---------------

Article **DEUX**

- 3497 parts de la SCI "AERO YVETOT" numérotées de 6995 à 10491 d'une valeur unitaire de 10,00€ soit un total de 34970,00€,

Ci	34 970,00 EUR
----	---------------

Article **DEUX**

- 1/4 en pleine-propriété de 2 parts de la SCI "AERO YVETOT" numérotées 13989 et 13990 d'une valeur unitaire de 10,00€ soit un total de 5,00€,

Ci	05,00 EUR
----	-----------

Soit un montant égal à ses droits	54 606,10 EUR
--	----------------------

MADAME ORELIE COISY

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Orélie COISY, qui accepte, savoir :

Article **UN**

Le montant de la quote-part lui revenant dans le compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL « CAUX LITTORAL », soit la somme de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS ET DIX CENTIMES

Ci	19 631,10 EUR
----	---------------

Article **DEUX**

- 3497 parts de la SCI "AERO YVETOT" numérotées de 10492 à 13988 d'une valeur unitaire de 10,00€ soit un total de 34970,00€,

Ci	34 970,00 EUR
----	---------------

Article **DEUX**

- 1/4 en pleine-propriété de 2 parts de la SCI "AERO YVETOT" numérotées 13989 et 13990 d'une valeur unitaire de 10,00€ soit un total de 5,00€,

Ci	05,00 EUR
----	-----------

Soit un montant égal à ses droits	54 606,10 EUR
--	----------------------

MADEMOISELLE CLAIRE CANU

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Mademoiselle Claire CANU, qui accepte, savoir :

Article UN

Le montant de la quote-part lui revenant dans le compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL « CAUX LITTORAL », soit la somme de VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT TROIS EUROS ET CINQ CENTIMES
 Ci 27 303,05 EUR

Soit un montant égal à ses droits 27 303,05 EUR

MADEMOISELLE JULIE CANU

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Mademoiselle Julie CANU, qui accepte, savoir :

Article UN

Le montant de la quote-part lui revenant dans le compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL « CAUX LITTORAL », soit la somme de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS ET DIX CENTIMES
 Ci 21 303,05 EUR

Soit un montant égal à ses droits 27 303,05 EUR

AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

Les copartageants conviennent d'affecter à l'acquit du passif arrêté ci-dessus, savoir :

- Le montant de la provision sur frais, soit 18 600,00 EUR

Le montant total sera prélevé sur le compte de la succession détenu dans les livres de la comptabilité de la SELARL « CAUX LITTORAL ».

C I N Q U I E M E P A R T I E**CONDITIONS DU PARTAGE****CONDITIONS**

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au jour **du décès de Monsieur Lucien CANU soit le 25 octobre 2020.**

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

FISCALITE

Le partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (347.136,61EUR)

qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de DIX-NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (19 500,00 EUR)

- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (327.636,61EUR)

Le droit de partage s'élève à cette somme de TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (327.636,61EUR) multipliée par le taux fixé à l'article 746 qui est de 2,50% = 8.191,00€

En outre, aux termes de cet article 747, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

L'article 748 précise que les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée

sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

ENREGISTREMENT

L'acte sera enregistré au service de l'enregistrement de LE HAVRE.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme COISY Orélie a signé à VALMONT le 26 septembre 2024	
Mme KOUVALCHOUK Amandine agissant en qualité de représentant a signé à VALMONT le 26 septembre 2024	
et le notaire Me HAZARD-AUVRAY PATRICIA a signé à VALMONT L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX SEPTEMBRE	